

## **GE\_GERICHTE ATA/1147/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1147\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1147_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1147/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1147/2017 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

décembre 2016. Il ne s'est pas préoccupé des conséquences de son absence sur le déroulement de la procédure, mettant la juridiction de céans devant le fait accompli.

La première raison avancée pour ce départ est la panique, sans que cela soit compréhensible. Ultérieurement, il a cependant expliqué que c'était dans le but de permettre à son épouse de toucher l'aide sociale, n'ayant pas pensé immédiatement à l'aide d'urgence, ce qui apparaît un comportement réfléchi peu compatible avec la panique initialement invoquée.

En tout état, le recourant n'a pas été en mesure de donner suite à deux convocations à des audiences de comparution personnelle, arguant de son impossibilité de réunir les fonds nécessaires à payer un billet d'avion entre Lima et Genève. Il ne démontre toutefois pas avoir entrepris la moindre démarche à cet égard que ce soit à Lima - ou la situation familiale est décrite uniquement par lui, ou à Genève, à travers son épouse et leur fils commun pour s'en tenir au cercle familial -, alors qu'il allègue avoir été à même de trouver le financement nécessaire pour payer le billet qui lui a permis de se rendre au Pérou.

- 5/6 - A/62/2017

Il résulte de cette absence volontaire de Suisse que le juge délégué n'a pas été en mesure d'interroger le recourant sur les éléments non établis dont il se prévaut dans son recours et pour lesquels il n'existe pas de pièces justificatives ou à propos desquels les explications fournies dans les écritures de l'intéressé apparaissent peu claires ou contradictoires, qu'il s'agisse des circonstances de l'acquisition du bien immobilier en cause, de sa gestion, de sa valeur, ou encore des raisons pour lesquelles l'intéressé n'avait pas signalé l'existence du bien immobilier litigieux dès qu'il avait demandé à bénéficier de prestations financières au SPC, tous points importants voire décisifs pour trancher le litige. Dans la mesure où les noms de son épouse suisse et de leur fils n'apparaissent pas dans les quelques documents péruviens produits par le recourant et que ce dernier n'indique pas qu'ils seraient à même de fournir toutes explications pertinentes et documentées sur la situation du bien immobilier litigieux, une audition complète et contradictoire de l'intéressé est indispensable pour concourir à l'établissement des faits. Force est ainsi de constater que le recourant a failli à son devoir de collaboration, alors même que son attention avait été attirée par deux fois, dont une par voie recommandée, sur cette obligation. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable vu le défaut de collaboration. La demande d'effet suspensif est sans objet. 5)

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais,

émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5  
10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.